



ARRETE N°2024/75

Portant interdiction de fumer aux abords de l'école,

Le Maire de la Ville de REVIN,

56 Rue Victor Hugo

BP 14

08500 REVIN

Tél : 03 24 41 55 65

Fax : 03 24 40 28 99

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les écoles primaires et maternelles,

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer **la consommation de tabac et des cigarettes électroniques** en y interdisant l'utilisation aux abords des écoles primaires et maternelles, ainsi que dans les aires de jeux de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Les abords des écoles primaires et maternelles de la commune de Revin sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

Article 2 : Il est interdit de fumer aux abords des écoles primaires, maternelles et dans les aires de jeux, « espaces sans tabac » de la commune de REVIN, les cigarettes électroniques sont également concernées, aux endroits suivants :

- Ecole primaire Jean D'Ormesson, sis rue Léon Blum et rue Gaston Delcourt
- Ecoles maternelle et primaire Trabbia, sis rues Charles Adam et Jean Moulin
- Ecole Saint Exupéry, sis rues Léon Blum, Gaston Delcourt et W .Rousseau
- Ecoles Maternelle et primaire, sis rue Calmette

Les zones d'espace interdit au tabac s'effectueront au droit des écoles selon le plan ci-joint

- Et toutes les aires de jeux de la ville de Revin suivants :
 - Skate Parc Zone commerciale Avenue Danton
 - Parc Rocheteau Avenue Jean Baptiste Clément
 - Square André Nivelet Quai Camille Desmoulins
 - Aire de jeux Chemin du Vieux Chêne
 - City Stade (A l'intérieur) sis chemin du Vieux Chêne
 - Parcours de santé, sis bois de la Chapelle
 - Aire de Fitness extérieur, sis quai Edgar Quinet
 - Aire de jeux Rue Ferrer

Et toutes les autres aires jeux et squares, non répertoriés et futurs, et qui seront matérialisés par une signalisation d'interdiction.

Article 3 : L'interdiction de fumer aux abords des aires de jeux et devant les écoles est interdite de manière permanente.

Article 4 : Signalisation des « espaces sans tabac ». L'information des interdictions de fumer et d'utiliser des cigarettes électroniques aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les sites concernés par l'interdiction.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

Article 6 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

ARTICLE 7 : Transmission exécution Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à REVIN, le 25 Mars 2024
Signé Le Maire

Daniel DURBECQ





VILLE DE REVIN
INTERDICTION DE FUMEE AU DROIT DES ECOLES
CARTOGRAPHIE DES ZONES

ECOLE JEAN D'ORMESSON :



ECOLE ST EXUPERY :



ECOLE TRABBIA :





ECOLE CALMETTE